

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 juillet 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 25 avril 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

En référence à ma lettre du 3 septembre 2002 (S/2002/997), j'ai l'honneur de vous informer que Madagascar a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint (voir annexe), conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : français]

**Lettre datée du 17 avril 2003, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En satisfaction à vos lettres rappelées en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le rapport complémentaire de Madagascar sur la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité tel qu'il a été établi par mon gouvernement (voir pièce jointe).

Le présent rapport renforce celui à vous transmis au mois de février 2002 et met en exergue toutes les mesures prises par le Gouvernement malgache pour lutter efficacement contre le terrorisme et les actes liés au terrorisme tant au niveau national que dans le cadre d'une coopération internationale.

L'Ambassadeur
(Signé) Zina **Andrianarivelo-Bazafy**

Pièce jointe

Rapport complémentaire de la République de Madagascar sur la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la lutte antiterroriste

Dans sa résolution 1373 (2001) en date du 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité entend renforcer la prévention et la lutte contre le terrorisme international. Pour ce faire, il demande notamment aux États Membres des Nations Unies de collaborer dans des domaines vastes tels que la répression du financement du terrorisme, l'alerte rapide ou la coopération en matière d'enquêtes criminelles et l'échange de renseignements sur les risques d'attentats terroristes. Il demande en outre aux gouvernements des États membres d'établir un rapport sur les mesures qu'ils auront prises dans ce cadre. Une première version du rapport présenté par le Gouvernement malgache a été communiquée le 21 février 2002 au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) (voir S/2002/203). Celui-ci, après examen dudit rapport, a demandé des précisions sur certaines questions (voir S/2002/997). Aussi, le présent rapport complémentaire tient-il compte des observations faites par le Comité contre le terrorisme transmises à la représentation de la République de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York par sa lettre S/AC.40/2002/MS/OC.141 du 22 août 2002. Il est également établi conformément aux directives du Président du Comité contre le terrorisme.

Les événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique ont été une occasion pour Madagascar de réaffirmer sa condamnation de tout acte de terrorisme international, sous toutes ses formes. Après cette tragédie, des mesures spécifiques tendant à renforcer la sécurité intérieure du pays ont été prises. Il s'agit notamment :

- De mesures générales de surveillance et de contrôle de circulation de personnes à l'intérieur du territoire national;
- De la surveillance accentuée des infrastructures portuaires et aéroportuaires;
- Du renforcement du dispositif de sécurité existant pour toutes les ambassades;
- De la surveillance et d'une protection particulière des ressortissants américains éparpillés dans toute l'île, dont les volontaires du Peace Corps, ainsi que les ressortissants des pays membres de l'OTAN;
- De l'intensification des recherches de renseignements sur toute velléité d'attentat contre les étrangers, les biens publics, les ouvrages d'art;
- De contrôles aux frontières et de surveillance des côtes pour se prémunir des éventuelles infiltrations, etc.

Par ailleurs, Madagascar ne dispose pas d'une unité unique d'intervention dans le domaine du terrorisme. En effet, la police, l'armée et la gendarmerie nationale participent, conjointement ou séparément, à la lutte contre le terrorisme et le grand banditisme. Selon la nature et la gravité des troubles à l'ordre et la sécurité publics, leur compétence peut être limitée ou s'étendre sur l'ensemble du territoire malgache. Ainsi, le Groupe d'intervention rapide ou GIR, rattaché au Commissariat central d'Antananarivo, intervient lorsque des émeutes surviennent dans la capitale. Le Groupe de sécurité d'intervention spéciale (G-SIS) de la gendarmerie, le Service

antigang (SAG) et la force d'intervention rattachés à la police nationale, ainsi que l'état-major mixte opérationnel (EMMO) quant à eux ont une compétence nationale et ont des antennes dans chaque chef lieu de province, voire dans les collectivités décentralisées. À noter que l'EMMO est composé d'éléments appartenant aux trois institutions qui ont la responsabilité première de la sécurité publique, à savoir l'armée, la gendarmerie et la police. Le service antigang, créé en 1989 et rattaché à la Direction générale de la police nationale, joue par ailleurs un rôle important en matière de lutte contre le terrorisme. Plus spécifiquement, il est chargé :

- D'intervenir à l'occasion d'événement grave nécessitant l'utilisation de techniques et de moyens spécifiques pour neutraliser des forcenés particulièrement dangereux;
- D'apporter son secours, le cas échéant, à toute unité de lutte contre le terrorisme dans la réalisation d'actions ponctuelles;
- De contribuer notamment, en collaboration avec la Direction de l'école nationale supérieure de police nationale et du Centre de formation de police, à l'instruction et au recyclage du personnel de police contre le terrorisme.

L'échange d'informations est un aspect important de la lutte contre le terrorisme. Madagascar contribue à ce mécanisme, à travers son Bureau central national-Interpol qui est en relation permanente avec les autres États membres. Dans une moindre mesure, la Division antiterroriste, créée en 2002 au sein du Ministère de la sécurité publique (surveillance du territoire) contribue également à cet échange de renseignements avec les services spéciaux de certains pays tels que les États-Unis, la France et la Fédération de Russie.

Enfin, il convient de souligner que le droit positif malgache, en son état actuel, comporte une lacune importante concernant la définition du terrorisme et la répression même des actes terroristes. Certaines dispositions du Code pénal relatives notamment à la sûreté extérieure de l'État et à l'association de malfaiteurs sont applicables aux actes terroristes. Pourtant, leur nature spécifique et leur complexité suggèrent qu'ils soient érigés en infraction autonome. En particulier, l'absence de textes spécifiques sur le blanchiment d'argent ou le gel des comptes suspects constitue une faille importante qui peut être abusée par des groupes terroristes en toute impunité. Le besoin de modernisation du droit malgache s'impose également eu égard aux prises de position du Gouvernement malgache qui s'est engagé notamment à contribuer au renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et, à terme, d'éradiquer ce fléau. Aussi, après l'adhésion de Madagascar à tous les Conventions et Protocoles relatifs à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes dont la procédure est en cours, le Gouvernement malgache devra-t-il les intégrer dans son ordre juridique interne, en adoptant les textes législatifs et réglementaires adéquats.

Paragraphe 1

Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions 1 b) à 1 d)?

Madagascar a signé le 2 octobre 2001 la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La procédure de ratification de ladite

convention est en cours [voir par. 3, alinéa d)]. Des fonctionnaires malgaches ont participé à un atelier de travail organisé par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à Vienne en septembre 1999 et qui rentre dans le cadre de la préparation d'un projet de loi sur le blanchiment des capitaux. Les différents services malgaches concernés (police nationale, gendarmerie nationale, forces armées, Commission interministérielle de coordination de la lutte contre la drogue, Banque centrale) ont élaboré un projet de loi sur le blanchiment d'argent qui peut s'appliquer à toutes les infractions qualifiées de criminalité transnationale. Ce projet de loi a été remis aux instances de décision conformément à la procédure interne d'adoption des lois. Pour l'heure, la loi No 97 039 du 4 novembre 1997 sur le contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs à Madagascar permet de condamner le blanchiment d'argent dont l'origine est lié au trafic de drogues.

D'une manière générale, cette catégorie d'infraction peut être réprimée par les dispositions du Code pénal malgache relatives aux actes portant atteinte à la sécurité extérieure de l'État et à l'association de malfaiteurs telle que les bandes armées (art. 75 à 108 et art. 265). En matière de lutte contre le terrorisme, ces mesures peuvent être utilisées en fonction des cas qui se présentent et se substituer à celles prévues par la résolution 1373 (2001) et la Convention sur la répression du financement du terrorisme en attendant que des textes juridiques et réglementaires plus appropriés soient adoptés par le Gouvernement malgache.

Alinéa b) – Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

Le Code pénal malgache ne comporte aucune disposition spécifique concernant le terrorisme et ses activités connexes. Il souffre en outre d'une interprétation restrictive. Toutefois, pour des cas qui peuvent être résolus à partir de mesures édictées par ce code, des décisions pourront toujours être prises et les faits réprimés ne doivent pas être laissés impunis.

Alinéa c) – Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

La loi No 95-030 du 22 février 1995 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit astreint les banques malgaches à respecter des règles de bonne moralité. À ce propos, l'article 40 de cette loi dispose que la Commission de supervision bancaire et financière, en collaboration étroite avec l'association professionnelle des établissements de crédit, précise « des règles de bonne conduite de la profession, notamment pour ce qui est des relations avec la clientèle interbancaire et avec les autorités, et de la prévention du blanchiment de fonds d'origine criminelle ». Les banques qui enfreignent cette règle s'exposent à une sanction pouvant aller jusqu'à la fermeture.

La pratique judiciaire malgache prévoit le gel de fonds provenant d'actes illégaux tels que la corruption, le détournement de deniers publics, le trafic d'armes, etc. Le compte de certaines personnes accusées d'enrichissement sans cause a fait l'objet d'une telle mesure. Au plan international, cette pratique est possible dans le cadre d'une collaboration entre les juges malgaches et leurs homologues d'autres pays comme en témoigne le gel des avoirs en Europe de certaines personnes

impliquées dans des affaires qui ont des implications à l'extérieur. Le juge malgache peut à l'inverse être saisi d'une commission rogatoire lui demandant de geler des avoirs d'origine illicite dans les banques malgaches appartenant à des ressortissants malgaches ou à des étrangers. Le projet de loi sur le blanchiment d'argent précité prévoit expressément le gel des comptes suspects.

Alinéa d) – Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

Il n'existe, en droit malgache, aucune disposition qui traite spécifiquement des actes énoncés à cet alinéa. Toutefois, ceux-ci peuvent être assimilés à la complicité d'actes terroristes ou de crime et leurs auteurs encourrent les mêmes peines que les auteurs principaux des actes y découlant.

Paragraphe 2

Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

En l'état actuel, le droit positif malgache ne fait pas expressément mention du terrorisme. Comme dans plusieurs pays, cette notion ne fait l'objet d'aucune définition légale à Madagascar. Quoiqu'il en soit, le juge malgache étant obligé de statuer, le cas échéant, sous peine de déni de justice, plusieurs textes législatifs et réglementaires sont applicables aux actes terroristes.

Sanctions pénales

De tels actes sont sévèrement punis par les dispositions du Code pénal relatives à l'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et à l'association de malfaiteurs qui prévoient des sanctions pouvant aller de la peine de prison, assortie d'amende, jusqu'à la peine de mort, surtout lorsqu'il s'agit de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État et de trahison. Ces sanctions peuvent être accompagnées d'une interdiction de séjour qui est une peine complémentaire. À noter que les notions de crime et délit, ainsi que la théorie de la tentative sont définies à l'article premier du Code pénal.

Livre III, titre premier, chapitre premier, section 1 relative aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État

Article 76 : Sera coupable de trahison et puni de la peine de mort, tout Malgache qui détruira ou détériorera volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, des matériels, des constructions ou des installations intéressant la défense nationale. Cette même disposition punit à la réclusion la participation à une action commise en bande et à force ouverte, visant notamment à détruire et à détériorer volontairement du matériel ou des fournitures destinés à la défense nationale ou utilisés par elle.

Article 77 : Les infractions visées à l'article précédent deviennent des actes d'espionnage lorsqu'elles sont commises par des étrangers.

Article 82 : Est également qualifié d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, le fait pour un Malgache ou un étranger de s'introduire, sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste, arsenal, bâtiment, appareil de navigation aérienne, véhicule militaire armé, établissement militaire ou maritime, etc.

Pour les infractions découlant des articles 76 et 77, il est prévu la peine de mort et, d'une manière générale, les atteintes à la sûreté extérieure de l'État commises en temps de paix sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 180 000 à 1,8 million de francs malgaches. Ces peines peuvent être portées à 10 ans d'emprisonnement et 3,6 millions de francs malgaches d'amende à l'égard de l'infraction visée à l'article 82.

Livre III, titre premier, chapitre premier, section 2 relative aux crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État

Sont notamment qualifiés de crimes contre la sûreté intérieure de l'État ceux qui tendent à troubler l'État par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage publics.

Article 91, premier alinéa : Est puni de la peine de mort, tout attentat visant à exciter à la guerre civile, à porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes.

Article 91, troisième alinéa : Les actes et manoeuvres pouvant compromettre la sécurité publique ou engendrer des troubles politiques graves et la haine du Gouvernement sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et peuvent faire l'objet d'une interdiction des droits civiques, civils et de famille, ainsi que d'une interdiction de séjour.

Article 95 : Est puni de la peine de mort, quiconque incendie ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés de l'État.

Livre III, titre premier, chapitre III, section IV relative à la résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique

Articles 210 à 218 : Est qualifiée de crime ou de délit de rébellion, toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers la force publique. Si la rébellion est commise par plus de 20 personnes, les coupables encourent la peine de travaux forcés à temps. Au cas où il y a eu port d'armes, ils sont punis de la réclusion. Si la rébellion est commise par une armée de 3 à 20 personnes, les coupables sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans. Une rébellion commise par une ou deux personnes, avec armes, est punie d'une peine de six mois à deux ans, et, de six jours à six mois au cas où elle se réalise sans arme. Dans tous les cas, outre la peine d'emprisonnement, les coupables peuvent être punis d'une peine facultative d'amende de 25 000 à 100 000 francs malgaches.

Livre III, titre II, chapitre II, section III relative aux destructions de biens de particuliers

Article 434 : Est puni de la peine de mort, quiconque aura été coupable de destruction volontaire par le feu d'édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, de voitures ou wagons contenant des

personnes ou n'en contenant pas mais faisant partie d'un convoi. La destruction volontaire d'édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers non habités ou non préposés à l'habitation est par contre punie de travaux forcés, si ces objets n'appartiennent pas à l'auteur de l'acte, et de travaux forcés à temps en cas de préjudice pour autrui. Celui qui aura communiqué l'incendie aux objets cités ci-dessus, en mettant volontairement le feu à des objets lui appartenant ou appartenant à autrui placés de manière à communiquer ledit incendie encourt la même peine que s'il avait mis directement le feu auxdits objets. Dans tous les cas, l'auteur d'un incendie ayant engendré la mort d'une ou de plusieurs personnes, de blessures ou d'infirmités encourt la peine de mort.

Article 435 : La peine de mort ou de travaux forcés sera également encourue pour la destruction volontaire en tout ou en partie ou la tentative de destruction, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive, des édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins, chantiers, leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et, généralement, de tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient. Est par ailleurs assimilé à un meurtre prémédité, le dépôt dans une intention criminelle d'un engin explosif sur une voie publique ou privée.

Article 436 : La menace d'incendie ou de destruction par l'effet d'une mine ou de toute autre substances explosive est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 225 000 francs malgaches, de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille et de l'interdiction de séjour, le cas échéant, avec interdiction de séjour facultative si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition.

Article 437 *bis* (ordonnance No 77-036 du 29 juin 1977) : La destruction ou la tentative de destruction par tous autres moyens que ceux prévus aux articles 434 et suivants du Code pénal, des édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, aéronefs, véhicules de toutes sortes, magasins, chantiers ou leurs dépendances, ponts, etc. est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Article 458 : La destruction et la dégradation volontaires, ainsi que la tentative de destruction et de dégradation par incendie ou tout autre moyen, en tout ou en partie d'un véhicule quel qu'il soit appartenant à autrui est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 25 000 à 1 million de francs malgaches, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 434 et 435.

Livre III, titre II, chapitre premier, section 1 relative aux meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes

Articles 302 à 304 : L'assassinat, les crimes commis avec tortures ou actes de barbarie, le meurtre ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime sont punis de la peine de mort. Le meurtre commis dans d'autres conditions est passible de travaux forcés à perpétuité.

Livre III, titre II, chapitre premier, section 2 relative aux blessures et coups volontaires non qualifiés de meurtre, et autres crimes et délits volontaires

Toutes les atteintes à l'intégrité physique des biens et personnes sont sévèrement punies par la loi et les peines sont édictées par le Code pénal en ses articles allant de 309 à 313.

Article 309 : Les coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 100 000 francs malgaches. Lorsque ces violences sont suivies de mutilation, amputation, cécité ou autres infirmités, la peine encourue est de 5 à 10 ans d'emprisonnement. Les coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort mais l'ayant occasionnée sont passibles de la peine de travaux forcés à temps.

Article 310 : Les blessures et coups volontaires avec préméditation ou guet-apens sont punis de travaux forcés à perpétuité si la mort s'en est suivie, de travaux forcés à temps si les violences ont été suivies de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité ou autres infirmités, d'un emprisonnement de 5 à 10 ans en cas de violences ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours.

Article 311 : Les blessures, coups, violences et autres voies de fait sans maladie ni incapacité de travail personnel sont punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 25 000 à 90 000 francs malgaches ou de l'une des deux peines seulement, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 000 à 150 000 francs malgaches s'il y a eu préméditation ou guet-apens.

Article 318, premier alinéa : Les violences ou voies de fait commises contre des personnes, les destructions causées à des biens, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, sont punies, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Livre III, titre II, chapitre premier, section V relative aux arrestations illégales et séquestrations de personnes

Article 341 : Tous ceux qui auront appréhendé contre son gré une personne, l'auront privée de liberté, détenue ou séquestrée, et tous ceux qui auront prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration sont punis de travaux forcés à temps.

Article 342 : Cette peine est élevée à des travaux forcés à perpétuité au cas où la détention ou la séquestration aura duré plus d'un mois.

Article 343 : Cette peine est réduite à un emprisonnement de deux à cinq ans au cas où les coupables, non encore poursuivis de fait, auront rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis l'arrestation, détention ou séquestration.

Article 344 : Les coupables encourent la peine de travaux forcés à perpétuité si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée a été menacée de mort, et la peine de mort si elle a été soumise à des tortures corporelles.

En plus de ces dispositions, il faut aussi noter que l'article 114 du Code pénal punit l'arrestation illégale faite par un fonctionnaire. Cet article dispose en effet

que : « lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement aura donné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs hiérarchiques, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre ».

Livre III, titre II, chapitre premier, section VI, paragraphe 1 relatif aux crimes et délits envers l'enfant

Article 345, premier alinéa : L'enlèvement et le recel d'un enfant sont punis de la réclusion.

Article 355 : L'enlèvement d'un mineur de moins de 15 ans par violence ou fraude est puni de travaux forcés à perpétuité. Ces peines sont réduites à celle de travaux forcés à temps si le mineur est rendu ou retrouvé vivant avant l'arrêt de la condamnation. L'enlèvement emportera toutefois la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

En plus de ces articles 345 et 355, il convient d'ajouter également la loi 98-024 du 25 janvier 1999 portant refonte du Code pénal concernant la pédophilie. L'article 331 nouveau, en son premier alinéa, stipule que l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 14 ans sera puni de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 à 50 millions de francs.

Livre III, chapitre III, section V, paragraphe 1 relatif aux associations de malfaiteurs

Article 265 : Constitue un crime ou un délit contre la paix publique toute entente établie ou toute association formée, quels que soient sa forme ou son caractère, sa durée ou le nombre de ses membres, en vue de préparer ou de commettre des crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés.

Article 266 : Quiconque sera affilié à une telle association sera puni de travaux forcés à temps si les faits commis ou projetés constituent des crimes, et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende facultative de 180 000 à 1,8 million de francs malgaches si ces faits constituent des délits, ainsi que d'une interdiction des droits civiques, civils et de famille et de l'interdiction de séjour.

Article 267 : De même sera puni de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265, en leur fournissant des instruments de crime tels que les moyens de correspondance et le logement. D'autres sanctions sont prévues par l'ordonnance 60-063 du 23 juillet 1960 relative à la dissolution de certaines associations convaincues d'action subversive (pour leur analyse détaillée, voir *infra* : « Répression du recrutement de membres de groupes terroristes »).

Le Code de justice du Service national comporte également des dispositions qui sont applicables à certaines catégories d'actes terroristes.

Article 136, paragraphes 2 et 3 : Les individus embarqués à bord d'un navire ou aéronef militaire au nombre de quatre au moins qui prennent les armes encourent la peine de trois à cinq ans d'emprisonnement, les individus réunis au nombre de huit

au moins qui se livrent à des violences en faisant usage d'armes, une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement, et les instigateurs de la « révolte » le maximum des travaux forcés à temps (20 ans).

Article 137 : Les individus embarqués sur un navire ou aéronef militaire, coupables d'avoir formé un complot contre l'autorité du commandant de bord ou contre la sécurité du navire ou de l'aéronef sont punis de 5 à 10 ans d'emprisonnement. Le complot est caractérisé dès lors que la résolution de porter atteinte à l'autorité du commandant, à la discipline ou à la sécurité du navire et de l'aéronef a été concertée ou arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Article 154 : Les individus embarqués sur un navire ou aéronef qui ont commis en bande, soit avec des armes, soit à force ouverte, soit avec violence envers les personnes tout dégât, sont punis de travaux forcés à perpétuité.

Article 155 : Tout individu embarqué sur un navire ou aéronef militaire, qui volontairement incendie ou détruit par un moyen quelconque ou rend impropres à un service immédiat des édifices, bâtiments, ouvrages, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques ou de télécommunication, postes d'aérostation ou d'aviation, chantiers, vaisseaux, navires, aéronefs à l'usage du service national ou concourant à la défense nationale, encourt la peine de mort.

Article 156 : La tentative des mêmes faits visés à l'article 155 en temps de paix est passible de la peine de travaux forcés à temps.

Article 157 : Est également puni de travaux forcés à temps tout individu qui, embarqué sur un navire ou aéronef, dans un but coupable, détruit, incendie, fait détruire, incendier ou rend impropres à un service immédiat tous matériels ou objets mobiliers à l'usage du Service national ou concourant à la défense nationale.

Répression du recrutement de membres de groupes terroristes

Il n'existe aucune disposition législative permettant de réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes. Seule l'association de malfaiteurs est prévue et réprimée par le Code pénal. Outre les dispositions du Code pénal précitées (art. 265 et 266), l'ordonnance No 60-063 du 23 juillet 1960 relative à la dissolution de certaines associations convaincues d'actions subversives et l'assignation des membres à résidence fixe comporte également des sanctions applicables à des activités terroristes à Madagascar.

Article premier : Seront dissous en Conseil des ministres toute association ou groupement de droit ou de fait :

- Qui provoquerait des manifestations armées dans la rue, sur des voies ou des emplacements publics ou privés;
- Qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréé par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenterait par sa forme et son organisation militaire, le caractère de groupe de combat ou milice privée.

Article 2 : Seront également dissous par décret en Conseil des ministres, tous partis, associations ou groupements politiques, de même que tous groupements de fait qui seront convaincus de recevoir ou de rechercher des fonds d'action ou de mot d'ordre de l'étranger.

Article 6 : Sera puni d'un emprisonnement de un à deux ans, et d'une amende de 100 000 à 2 millions de francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associations dissoutes en application de la présente ordonnance.

L'ordonnance 60-077 du 3 août 1960 interdit en outre l'organisation de groupements de droit ou de fait qui présentent un caractère paramilitaire ou peuvent prêter à confusion avec l'armée ou les forces de l'ordre régulièrement formées. De tels groupements doivent être dissous. Leur création, leur maintien ou leur reconstitution constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs malgaches.

Répression de l'approvisionnement en armes des terroristes

La loi No 69.011 du 22 juillet 1969 institue un régime strict de l'armement à l'exception des armes blanches. Ainsi, leur fabrication, leur transformation, leur entrée, leur commerce, leur mise en service et leur circulation à l'intérieur du territoire malgache sont réglementés. Ces différentes opérations font l'objet d'un contrôle et/ou d'une autorisation préalable de l'administration. En particulier, l'acquisition ou la détention d'armes est soumise à un certain nombre de conditions. Le requérant doit être majeur et d'une moralité irréprochable. Il doit en outre obtenir une autorisation préalable de détention ou d'acquisition d'armes.

Par ailleurs, les autorisations, agréments et permis de fabrication, d'importation, d'exportation, de commerce, de détention et de port d'armement ont un caractère précaire. Ainsi, par exemple, l'autorisation de détention d'armes peut être retirée par les autorités administratives pour mauvais comportement du titulaire ou pour des circonstances graves qui résultent de la nécessité de défendre ou maintenir l'ordre public. Par ailleurs, dans plusieurs cas, une arme peut être saisie ou confisquée.

Article 96 : Quiconque aura acquis ou détiendra de l'armement sans être titulaire des autorisations requises, quiconque détiendra une arme en contravention aux articles 38 et 40 de la présente loi ou à une décision de retrait intervenue dans les circonstances visées à l'article 71 sera puni d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 1 000 à 50 000 francs malgaches ou d'une de ces deux peines seulement. Si l'infraction porte sur des armements de première catégorie, les peines seront portées au double.

Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que ces actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

Prévention d'actes terroristes

Comme nous l'avons souligné plus haut, le Secrétaire d'État à la Sécurité publique et la Gendarmerie nationale jouent un rôle important en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme. Leurs actions portent également sur le renforcement de la sécurité au niveau des aéroports [voir par. 2, al. g)].

Mécanisme d'alerte rapide

Madagascar est membre de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol qui dispose d'un mécanisme d'alerte rapide. Les échanges d'informations avec les autres États membres se font notamment à travers le réseau protégé d'Interpol sous protocole X400. La Division antiterroriste du Ministère de la sécurité publique participe également à ce mécanisme d'alerte rapide [voir par. 3, al. a)].

Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

Madagascar est partie contractante à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés mais n'a pas adhéré au Protocole de 1961 dont le but est l'application de la Convention de 1951 précitée. Il a par ailleurs signé la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, mais ne l'a pas ratifiée.

Aux termes de l'article 38 du décret No 94-652 du 11 octobre 1994 portant abrogation du décret No 66-101 du 2 mars 1966 et fixant les nouvelles modalités d'application de la loi No 62-002 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration à Madagascar, les réfugiés « sont soumis aux mêmes conditions que les étrangers immigrants sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret et dans les conventions, accords ou arrangements internationaux concernant les apatrides et les réfugiés auxquels Madagascar a adhéré ou viendrait à adhérer... ». Aussi, Madagascar est-il tenu de respecter le principe de non-refoulement des réfugiés énoncé à l'article 33 de la Convention de 1951 et l'applique à l'égard des réfugiés admis sur son territoire. Le droit malgache reste cependant silencieux quant à la possibilité d'expulser et d'exclure les demandeurs d'asile ou les réfugiés impliqués dans des actes terroristes.

Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

Il n'existe aucune disposition légale permettant d'empêcher la préparation d'actes terroristes sur le territoire malgache et visant d'autres pays ou leurs ressortissants. Toutefois, le Gouvernement malgache a pris des engagements fermes visant à participer activement à la lutte contre le terrorisme international et au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine tant au niveau bilatéral que multilatéral. Il va sans dire que cette mobilisation se traduira à terme par l'adoption de textes législatifs et réglementaires qui permettent de réprimer le terrorisme sous tous ses aspects. En attendant, sa participation à l'échange d'informations à travers le réseau OIPC-Interpol ou dans le cadre des activités de la Division antiterroriste du Ministère de la sécurité publique permet d'empêcher que des groupes terroristes opèrent à partir du territoire malgache pour préparer des actes visant d'autres pays ou leurs ressortissants.

Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de

la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

Les actes terroristes ne constituent pas des infractions autonomes en droit malgache. Leur institution en infraction aggravée pourrait être envisagée dans le cadre des efforts en cours de mise en place d'un régime dérogatoire du droit commun.

Alinéa f) – Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

Madagascar, en tant que membre de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) participe activement à l'échange d'informations qui s'y opère. Par ailleurs, il a adhéré à plusieurs instruments internationaux de lutte contre le terrorisme qui prévoient des mécanismes d'entraide entre les différents pays membres. En outre, une Division antiterroriste a été créée au sein du Service central de la surveillance du territoire (Ministère de la sécurité publique) à Antananarivo. Elle collabore étroitement avec des services de renseignements étrangers, notamment américains, français et russes, pour échanger et traiter les informations concernant le terrorisme.

Au plan bilatéral, le domaine de la lutte contre le terrorisme est prioritaire dans les relations de Madagascar avec certains pays comme la France et les États-Unis. L'Accord de coopération franco-malgache du 4 juin 1973 comporte ainsi certaines dispositions applicables en matière de terrorisme international. Il convient de citer en particulier celles relatives aux « extraditions » et en vertu desquelles les deux États s'engagent à livrer réciproquement les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'eux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre pour terrorisme. Les deux États n'extradent cependant pas leurs nationaux respectifs.

Le renforcement des moyens permettant à leurs partenaires en développement de lutter efficacement contre le terrorisme figure parmi les priorités de la coopération des États-Unis au cours des dernières années. En 2002, Madagascar a reçu du Gouvernement américain des vedettes rapides qui lui permettent de renforcer le contrôle des côtes malgaches. De même, des missions d'experts américains ont été envoyées à Madagascar et dans d'autres pays africains pour les sensibiliser sur les différents aspects et enjeux de la lutte contre le terrorisme. L'objectif de cette opération est de les aider à adopter un cadre institutionnel et juridique adéquat. À noter que certaines instances des Nations Unies s'efforcent également de coopérer dans ce domaine.

Enfin, Madagascar, en tant que signataire de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme dont la procédure de ratification est en cours, contribue activement à la circulation des informations à ce niveau. Cette coopération régionale s'est révélée concluante car, grâce à la collaboration des services de renseignements français et tanzaniens, les autorités malgaches ont pu déjouer une tentative de débarquement de mercenaires français via la République-Unie de Tanzanie en juin 2002.

Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage?

Quelles mesures avez-vous prises pour en empêcher la contrefaçon, etc., de ces documents?

Pour Madagascar, la prévention des mouvements éventuels de terroristes se réalise essentiellement par un contrôle strict à ses frontières portuaires et aéroportuaires, ainsi que des mouvements des bateaux dans ses eaux territoriales.

Au niveau des aéroports nationaux et internationaux, des mesures globales de sûreté et de sécurité de l'aviation civile ont été prises. Selon le niveau des menaces, comme c'est le cas après les événements aux États-Unis après le 11 septembre 2001 ou des situations d'exception, des renforcements de ces mesures sont pris par l'État. On peut citer dans ce cadre :

- Le contrôle sévère des accès aux différentes zones réglementées des aéroports internationaux et la mise en place d'un système de surveillance continue (24 heures sur 24) des aéronefs et de tous les points d'accès vers la piste par l'augmentation notable de l'effectif des agents de sécurité;
- Le renforcement de la vigilance dans l'inspection/filtrage des passagers et de leurs bagages au départ. Pour ce qui concerne l'aéroport international d'Ivato en particulier, l'acquisition de détecteur radioscopique (détecteur à rayon X) a été mise à profit pour parvenir à cette fin, en plus des fouilles manuelles habituelles;
- Le renforcement de la coordination des rôles de tous les intervenants aux aéroports;
- La mise en place d'une réglementation stricte sur la délivrance des autorisations de survol et d'escale sur le territoire de la République de Madagascar. La demande, dans ce sens, doit contenir des renseignements détaillés sur l'aéronef, les personnes à bord, la nature du vol, l'itinéraire et le motif du voyage;
- La prise d'une décision ministérielle obligeant les compagnies assurant des liaisons internationales avec Madagascar à fournir le manifeste des passagers dès que les avions quittent leurs aéroports d'embarquement à destination de Madagascar. Des mesures analogues sont également appliquées par les vols au départ de Madagascar à destination des États ayant adopté les mêmes dispositions, tels que les vols à destination des Comores;
- La création de zones réglementées autour des lieux stratégiques des grandes agglomérations du territoire de la République de Madagascar pour la protection de l'aviation civile contre son utilisation comme arme de destruction massive. L'accès dans ces zones est soumis à une autorisation exceptionnelle;
- La prise de mesures strictes relatives aux conditions de survol et d'atterrissage des hélicoptères dans les zones occupées par un ensemble de constructions contiguës ou un rassemblement de personnes;
- La mise en place au cours de l'année 2002 d'un nouveau « système d'informations entrées/sorties du territoire » aux aéroports de Madagascar ouverts au trafic international qui va gérer les mouvements de tous les passagers au départ et à l'arrivée. Ce système permettra aussi le traitement sûr et rapide des passeports infalsifiables et lisibles à la machine délivrés par

l'administration malgache chargée de l'immigration et de l'émigration. Les demandes de visas de travail des expatriés font par ailleurs l'objet d'un contrôle strict et d'une investigation approfondie.

Madagascar a également organisé la délivrance de cartes de résidents, de carte d'identité et de passeports nationaux infalsifiables. Ainsi, toutes les demandes de délivrance et de prorogation de validité de passeports nationaux sont désormais centralisées au Ministère de la sécurité publique à Antananarivo.

Étant un pays insulaire, Madagascar accorde également beaucoup d'importance à la surveillance de ses eaux territoriales et de ses côtes. Le Ministère de la défense dispose d'une force navale (base navale d'Antsiranana ou BANA) qui est chargée :

- De la défense des approches maritimes du territoire malgache;
- De l'appui et du soutien des autres composantes des Forces armées malgaches;
- De la sauvegarde des intérêts nationaux dans les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive;
- De la garantie de la libre circulation dans l'espace maritime national;
- D'appui et de soutien aux organismes étatiques dans des missions d'administration, de police, de sécurité ou économiques, ordonnées formellement par le général, chef de l'état-major général de l'armée malgache;
- D'actions humanitaires et d'assistance en cas de sinistre, surtout dans le cadre des obligations internationales en mer;
- De la protection de l'environnement maritime.

Il importe toutefois de préciser que, compte tenu de l'étendue du littoral malgache (plus de 5 000 kilomètres de côte) et de la faiblesse des moyens logistiques dont dispose la Force navale malgache, la surveillance des côtes et des eaux territoriales s'avère difficile. Bien que les États-Unis aient offert au Gouvernement malgache en 2002 un don de sept vedettes rapides pour renforcer ses capacités en matière de surveillance du territoire, ses besoins dans ce domaine demeurent énormes.

Paragraphe 3

Alinéa a) – Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

Le réseau ferme Interpol est le seul moyen disponible pour transmettre et échanger les informations à un niveau multilatéral. En outre, la Division antiterroriste, créée en 2002 au sein du Service central de la surveillance du territoire (Ministère de la sécurité publique), coopère étroitement avec les services de renseignements de plusieurs pays dont les États-Unis, la France, la Fédération de Russie, etc. Sa mission principale est d'intensifier les renseignements consistant à connaître et découvrir l'existence de menaces et agissements émanant de l'étranger (États, personnes physiques, groupements divers) susceptibles de porter atteinte à l'intégrité et à la sûreté du territoire national, et de les rapporter dans les délais et

conditions utiles au Gouvernement. Plus spécifiquement, la Division antiterroriste s'applique aux activités suivantes :

- Le renforcement du contrôle et de la surveillance des personnes physiques et morales étrangères, réputées suspectes;
- L'intensification des recherches de renseignements intéressant le terrorisme;
- L'échange de renseignements concernant le terrorisme avec des services spéciaux étrangers, notamment les services de renseignements américains, français et russes;
- La correspondance avec les services et directions provinciaux de police dans l'ensemble du territoire national, notamment les services portuaires et aéroportuaires.

Alinéa b) – Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Voir réponse 3 a) donnée ci-dessus.

Alinéa c) – Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Voir réponses données aux paragraphes 3 a) et 2 f).

Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

Madagascar a ratifié quatre instruments internationaux relatifs aux activités terroristes, à savoir :

- La Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et autres actes survenant à bord des aéronefs;
- La Convention de 1970 relative à la répression de la capture illicite des aéronefs;
- La Convention de Montréal de 1971 relative à la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Le Protocole de Montréal de 1988 relatif à la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

La procédure d'adhésion de Madagascar aux autres instruments internationaux dont il n'est pas encore partie est en cours. Après leur examen en Conseil des ministres en décembre 2001, le Gouvernement malgache soumettra dès la prochaine session de l'Assemblée nationale et du Sénat les projets de loi y afférents. Il s'agit :

- De la Convention de 1973 sur la prévention et la répression contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- De la Convention de 1979 contre la prise d'otages;
- De la Convention de 1979 sur la protection physique de matières nucléaires;

- De la Convention de 1988 pour la répression d’actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime;
- Du Protocole pour la répression d’actes illicites dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;
- De la Convention pour la répression des attentats terroristes à l’explosif;
- De la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme;
- De la Convention de l’OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Madagascar déploiera par ailleurs des efforts afin d’incorporer dans son ordre juridique interne ses différents engagements internationaux en matière de lutte contre le terrorisme, en adoptant les textes législatifs et réglementaires y afférents.

Alinéa e) – Donner tous renseignements pertinents sur l’application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

D’une manière générale, l’élaboration d’un régime juridique dérogatoire du droit commun tendant à ériger les actes terroristes sous tous leurs aspects en une infraction autonome sinon aggravée est en cours. Ce projet permettra de combler les lacunes du droit malgache en matière de lutte contre le terrorisme. En particulier un projet de loi concernant le blanchiment d’argent a été soumis aux autorités compétentes.

Alinéa f) – Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d’asile n’ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

L’admission et le séjour sur le territoire malgache des demandeurs d’asile et des réfugiés sont soumis aux mêmes conditions que ceux des étrangers immigrants (art. 38 du décret No 94-652 du 11 octobre 1994). Ils doivent, en particulier, présenter les garanties d’une bonne moralité, en fournissant un casier judiciaire.

Alinéa g) – Quelles procédures avez-vous mis en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d’extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

Il n’existe aucune disposition législative à ce propos. Toutefois, certains accords bilatéraux tels que l’accord de coopération franco-malgache de 1973 précité peuvent prévoir la possibilité d’extrader des terroristes présumés grâce à une collaboration étroite entre les autorités judiciaires des deux parties.

Paragraphe 4 : Assistance

La mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, sur la lutte antiterroriste et, d’une manière générale, des instruments internationaux auxquels Madagascar a adhéré, ou sera amené à adhérer, nécessite un investissement en matériel et en ressources humaines.

Il importe avant tout de souligner l'insuffisance des moyens logistiques dont disposent les différents organismes qui interviennent dans la lutte contre le terrorisme. En particulier, la dotation des forces navales d'équipements appropriés qui leur permettrait de surveiller convenablement les eaux territoriales malgaches et d'intervenir rapidement en cas de manoeuvres suspectes. Par ailleurs, en tant que pilier de l'échange d'informations entre Madagascar et les autres pays engagés dans la lutte contre le terrorisme, le Bureau central national BCN-Interpol Madagascar souhaite une assistance technique en matière de technologie de l'information suivie d'un cycle de formation régulier pour la mise à jour des connaissances du personnel. Le BCN-Interpol aimerait également être doté d'un site Internet ouvert qui lui permettra de naviguer sur le réseau grand public pour un meilleur contrôle des réseaux des crimes organisés par la détection des messages et échanges de correspondance des réseaux terroristes utilisant la liaison Internet grand public.

Plus fondamentalement, des difficultés énormes se font sentir dans le processus d'intégration des différents dispositifs juridiques internationaux d'ordre interne, faute de compétence dans les différents domaines concernés par la lutte contre le terrorisme. Aussi, convient-il de souligner des besoins d'assistance technique dans le domaine de la conception et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en application des différents instruments internationaux précités.